

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023 - 066**
PORTANT RÉGLEMENT DE LA FETE DE LA VILLE

Le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1, L.512-4, R.211-4, R.253-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre III « Lutte contre l'alcoolisme » ;

Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, article 2/II ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département des Yvelines ;

Vu la réunion du 11 mai 2023 en Mairie organisant les festivités ;

Considérant que la Fête de La Verrière, organisée le **24 juin 2023** sur la pelouse du Scarabée, attire un très nombreux public, et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation.

ARRETE**Stationnement :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant autour du bâtiment le Scarabée et sur le parking dénommé « la Raquette ».

Article 2 : La signalisation verticale correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la Ville au minimum 48h avant la manifestation.

Article 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une procédure de mise en fourrière par les services de police, et pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois en vigueur.

Nuisances sonores :

Article 4 : Conformément à l'arrêté préfectoral portant réglementation des tirs de feu d'artifice, sauf pour les professionnels, est interdite la vente, le port, le transport des pétards ou autres pièces d'artifice sur la Commune.

Article 5 : De manière plus restrictive la vente, la manipulation, l'utilisation, les tirs de pétards ou autres pièces d'artifice sur l'espace du périmètre défini à l'article 12 du présent arrêté municipal de jour comme de nuit le **samedi 24 juin 2023 de 10h00 à minuit** sont interdits.

Article 6 : Sur le pourtour du Scarabée le fait d'utiliser des appareils sonores d'une puissance électrique supérieur à 2 x 25 watts, et/ou le son émis excède 80 décibels à 2 mètres sera assimilé à un tapage diurne puni d'une peine d'amende de la 3^{ème} classe conformément à l'article R.623-2 du Code Pénal et passible de sanction administrative.

Restauration, vente de denrées alimentaires, boissons, hygiène :

Article 7 : Le samedi 24 juin 2023 de 10h00 jusqu'à minuit la vente à emporter de toutes boissons alcoolisées sous quelque forme que ce soit définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, ou l'offre à titre gratuit des boissons alcoolisées est interdite sur un périmètre de 50 mètres défini à l'article 12 du présent arrêté.

Article 8 : -Il est interdit de pénétrer avec des bouteilles et/ou canettes en verre et/ou métal ainsi que des boissons alcoolisées à l'intérieur périmètre.
-La signalisation verticale correspondante sera mise en place par le Pôle Communication-Vie Locale de la Ville.

-L'activité de restauration complète ainsi que la vente des denrées alimentaires sont admises sous réserve du respect des dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire du Département des Yvelines.

Article 9 : Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tout emballage autre que le verre et/ou métal. La délivrance de boissons alcoolisées au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

Article 10 : Les associations doivent être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène, de salubrité et sécurité ainsi qu'une pièce d'identité.

Article 11 : La consommation de boissons alcoolisées seul ou en réunion est interdite sur le domaine public dans le périmètre délimité à l'article 12 du présent arrêté et aux horaires fixés à l'article 7 sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 12 : Un périmètre de sécurité autour des festivités est défini par les voies comme suit :
-Avenue du Général Leclerc - voie d'accès et parking dénommé « la Raquette » - chemin longeant l'étang des Noés – Crèche des Noés -

Animaux :

Article 13 : L'accès aux animaux accompagnant le public, qu'ils soient tenus en laisse ou non, est interdit sur la pelouse du Scarabée, à l'exclusion des chiens accompagnant les personnes non voyantes et les services de sécurité. Les animaux appartenant aux associations ou à la société de spectacle devront rester à l'intérieur des stands et ne pourront se déplacer que tenus en laisse et sur autorisation de l'organisateur.

Article 14 : Tout chien errant trouvé lors de la manifestation, en infraction à l'article précédent, sera immédiatement évacué et conduit à la fourrière, aux frais de son propriétaire ou gardien. Ce dernier sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Sécurité :

Article 15 : Affectés sur décision du Maire à la sécurité à cette manifestation, récréative et culturelle, les policiers municipaux et les agents de sécurité privée autorisés par le Préfet peuvent procéder à l'utilisation de détecteurs de métaux, à l'inspection visuelle des bagages à main, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et dans certains cas, à des palpations homme pour homme, femme pour femme. Le fait de refuser de se soumettre à cette vérification justifie l'interdiction de pénétrer sur les lieux des festivités.

-Les objets suspects, dangereux, ne correspondant pas à leur destination pourront être refusés d'accès et laissés en consigne aux agents de sécurité.

Article 16 : Le Scarabée et les abords seront gardés en permanence et une application des articles 5, 8, 13, 15 sera effectuée par du personnel privé de sécurité habilité et dûment identifié conformément à l'article R.613-5 du Code de la sécurité Intérieure.

Publicité :

Article 17 : Il est expressément interdit aux participants, à l'organisateur, ainsi qu'à toute autre personne, de distribuer dans le périmètre défini à l'article 12, prospectus, journaux, papiers, produits quelconques, tracts ou pétitions.

-Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, les arbres et sur les clôtures de l'étang des Noés.

-L'organisateur et les participants sont autorisés à filmer la manifestation sous réserve des droits des tiers et sans but lucratif.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 20 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint délégué aux Finances, Affaires générales, Sécurité publique,

Monsieur Alain POINGT, Conseiller municipal délégué Sport et Événementiel,

Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de la circonscription d'agglomération d'Élancourt,

Madame la Cheffe du centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux,

Madame la Directrice Générale des Services,

Madame la Directrice Générale des Services Techniques,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

L'organisateur (Pôle Communication-Vie Locale)

La société de Sécurité privée,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière
Vice-Président de SQY
Vice-Président des Yvelines



La Verrière

Le 16/05/2023

Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Préfecture et publié sur le site de la Ville.